

RÉGLEMENTATION RELATIVE A L'ACQUISITION, LA DÉTENTION ET L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DESTINÉS A ÊTRE LANCÉS PAR UN MORTIER

L'article 6 de la directive européenne 2007/23/CE relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques offre la possibilité aux Etats membres de prendre des mesures visant « pour des motifs d'ordre, de sécurité ou de sûreté publics, ou de protection de l'environnement, à interdire ou à restreindre la possession, l'utilisation et/ou la vente, à des particuliers, d'artifices de divertissement des catégories 2 et 3 ».

Le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement s'inscrit dans ce cadre. Son objectif est de prévenir la multiplication des usages détournés de certains artifices à l'encontre des forces de l'ordre et ainsi de préserver l'ordre public.

L'interdiction vise les artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier car ces artifices ont la particularité d'avoir une forte puissance de projection. Ils représentent un réel danger en cas de mise à feu en direction de personnes.

L'objectif poursuivi, compte tenu de la dangerosité des produits, étant de limiter leur acquisition et leur détention aux seules personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2 ou d'un agrément préfectoral.

Le certificat de qualification C4-T2

cf. fiche « réglementation relative aux artifices et aux certificats de qualification C4-T2 »

L'agrément préfectoral

L'agrément est délivré par le préfet aux personnes présentant des garanties suffisantes au regard de la sécurité publique.

Composition de la demande

La demande d'agrément préfectoral (voir formulaire de demande ci-joint) est transmise au préfet du département du domicile du demandeur.

Instruction de la demande

A la réception de la demande, le préfet prend avis de l'unité de gendarmerie ou du service de police à qui incombe l'exécution des missions de sécurité publique pour le domicile du demandeur.

Si ce dernier n'est pas défavorablement connu des services de police ou de gendarmerie, le préfet délivre l'agrément sous forme d'arrêté et le notifie au demandeur.

Cet arrêté autorise son titulaire à acquérir, détenir et mettre en œuvre des artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3.

Cet agrément à une validité de cinq ans et peut être retiré, au terme d'une procédure contradictoire, en cas de comportement incompatible avec les nécessités de la sécurité publique.